

Nombre de Membres en exercice :	20
Nombre de Membres présents :	06
Nombre de suffrages exprimés :	06
Votes Pour :	06
Votes Contre :	00
Vote blanc ou nul :	00
Abstention :	0

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

N° CS-2024-42

Séance du 27/11/2024

L'an deux mille-vingt-quatre, le vingt-sept novembre à dix-huit heures, se sont réunis dans la salle de réunion du SIEGA les membres du Conseil Syndical du SIAGA, sous la présidence de Jean-Louis Reynaud, Président en exercice, dûment convoqués le vingt-et-un novembre deux mille-vingt-quatre.

Cette assemblée n'a pas pu délibérer du fait que le quorum n'a pas été obtenu.

Aussi, le conseil syndical s'est réuni lors d'un second conseil syndical, l'an deux mille-vingt-quatre, le deux décembre deux-mille-vingt-quatre à quatorze heures, sous la présidence de Jean-Louis Reynaud, Président en exercice, dûment convoqués le 28 novembre deux-mille-vingt-quatre.

Pour cette seconde réunion, il n'y a pas obligation de quorum.

Monsieur Alain Perrot a été désigné secrétaire de séance.

Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
Monsieur Freddy REY		x			Madame Dominique COMBAZ		x		
Madame Nadine REUX		x			Monsieur Alain PERROT	x			
Monsieur Williams DUFOUR		x			Monsieur Bertrand PUGNOT		x		
Monsieur Daniel BATON		x			Madame Evelyne LABRUDE		x		
Monsieur Fabien GALLICE			x		Monsieur Pierre FAYARD	x			
Monsieur Éric PHILIPPE			x		Monsieur Roger JOURNET	x			
Monsieur Jean-Louis REYNAUD	x				Monsieur Marc GAUTIER	x			
Monsieur Raymond VAGNON		x			Monsieur Robert EYRAUD		x		
Monsieur Mathias LAVOLE		x			Monsieur Stéphane GUSMEROLI		x		
Monsieur GENTIL Pascal	x				Monsieur BOURDIER Gilles		x		

**Objet :** Instauration d'une servitude d'utilité publique MAPTAM sur le système d'endiguement de la broue (Entre-Deux-Guiers)

Cette délibération **annule et remplace la délibération n° 2024-31** dont les parcelles ont été modifiées.

M. le Président Le Président rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Item 5 « la défense contre les inondations et contre la mer » de la compétence GEMAPI, le SIAGA a pour obligation réglementaire, la gestion des ouvrages de protection contre les inondations classées en système d'endiguement.

Pour effectuer ces missions de surveillance, de contrôle et d'entretien, le SIAGA se doit de pouvoir accéder aux ouvrages. Sur la commune d'Entre-deux-Guiers, le SIAGA est gestionnaire du système d'endiguement « Broue », constitué d'une digue en rive droite du Guiers Mort.

En 2023, une campagne de conventionnement réalisée par le SIAGA auprès des propriétaires des 17 parcelles incluses intégralement ou en partie sur l'emprise du système

d'endiguement a permis la signature de conventions autorisant le passage du SIAGA sur 14 parcelles du système d'endiguement.

Néanmoins, la complétude du Dossier d'Autorisation du Système d'Endiguement ainsi que la gestion des digues composant le Système d'Endiguement nécessitent de disposer d'une maîtrise foncière totale des ouvrages de protection contre les inondations et des accès à ceux-ci.

L'article 58-I-3 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 permet aux EPCI compétents GEMAPI d'instaurer une Servitude d'Utilité Publique (SUP) afin d'assurer l'entretien et la conservation des ouvrages hydrauliques contribuant à la prévention des inondations. Cette servitude, dite « SUP MAPTAM GEMAPI » et rattachée à la parcelle cadastrale (inscription au registre des hypothèques).

Une première délibération décidant de l'utilisation de la procédure MAPTAM sur la digue de la Broue a été prise lors du Conseil Syndical du 17/06/2024. Néanmoins, l'avancement du dossier a mis en évidence le besoin de supprimer et/ou ajouter certaines parcelles cadastrales du dossier. Cette présente délibération prend en compte ces changements ces nouvelles parcelles cadastrales.

**VU** les statuts du Syndicat et notamment la compétence « défense contre les inondations et contre la mer » (items 5 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;

**VU** la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et en particulier l'article 58-I-3 ;

**VU** l'article L.566-12-2 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** la nécessité réglementaire pour le SIAGA de posséder une maîtrise foncière totale des ouvrages de protection contre les inondations, tant pour les terrains d'assiette que d'accès ;

**CONSIDERANT** la Servitude d'Utilité Publique (SUP) issue de la loi MAPTAM permettant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI dite « SUP MAPTAM-GEMAPI » comme procédure adaptée à l'obtention par le Syndicat d'une maîtrise foncière totale des terrains d'assiette et d'accès aux ouvrages de protection contre les inondations ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,**

**APPROUVE** la démarche de mise en place d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP) issue de la loi MAPTAM permettant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI dite « SUP MAPTAM-GEMAPI » sur les parcelles cadastrales AB0190 ; AB0162 ; AB0169 incluses dans l'emprise du Système d'Endiguement dit de la « Broue » sur la commune d'Entre-Deux-Guiers ;

**AUTORISE** le président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance  
Le 02/12/2024

Le secrétaire de séance  
Alain Perrot



Le Président  
Jean-Louis Reynaud



Publiée le : 02/12/2024

Transmise au Représentant de l'État le : 02/12/2024  
M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.